

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.150 du 24 octobre 1997

A.61.208/VIII-388  
(anciennement III-19.851)

En cause : **STASSART** Jean,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-François FUNCK, avocat,  
Place Albert Ier, 9c  
1400 Nivelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Affaires sociales,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 1994 par  
Jean STASSART qui demande l'annulation de la décision du  
médecin en chef-directeur du Ministère de la Prévoyance  
sociale de le "rappeler provisoirement au Centre médical  
de Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 51.675 du 17 février 1995 rejetant la  
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 4 juillet 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept par :

|                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.            |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.